

# PRINCIPES DE DROIT EUROPÉEN DE LA FAMILLE CONCERNANT LES RELATIONS PATRIMONIALES DES ÉPOUX

## PREAMBULE

Reconnaissant que, malgré les diversités existant entre les systèmes nationaux de droit de la famille, la convergence entre les lois tend à s'accroître;  
Reconnaissant que la libre circulation des personnes en Europe est entravée par les différences qui demeurent;  
Souhaitant contribuer à des valeurs communes européennes concernant l'égalité des époux;  
Souhaitant établir un équilibre entre l'autonomie de la volonté des époux et leur solidarité;  
Souhaitant contribuer au bien être de la famille;  
Souhaitant assurer la protection du logement de la famille;  
Souhaitant garantir à chaque époux une part équitable dans le patrimoine acquis pendant le mariage;  
Souhaitant contribuer à l'harmonisation du droit de la famille en Europe et renforcer les droits de ses citoyens;  
La Commission pour le Droit Européen de la Famille recommande les Principes suivants:

## CHAPITRE I: DROITS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ÉPOUX

### **Principe 4:1 Application générale**

Les Principes contenus dans ce Chapitre sont applicables quel que soit le régime matrimonial des époux.

### **Principe 4:2 Egalité des époux**

Chaque époux a les mêmes droits et devoirs.

#### **Principe 4:3 Capacité juridique des époux**

Sous réserve des principes suivants, chaque époux a la pleine capacité juridique, et peut en particulier conclure des actes juridiques avec l'autre époux ou avec des tiers.

#### **Principe 4:4 Contribution aux besoins de la famille**

- (1) Chaque époux contribue aux besoins de la famille à proportion de ses facultés.
- (2) La contribution aux besoins de la famille comprend les contributions aux charges du ménage, aux besoins personnels des époux, à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- (3) Si un époux n'exécute pas son obligation de contribuer aux besoins de la famille, l'autre époux peut demander à l'autorité compétente de fixer le montant de la contribution.

#### **Principe 4:5 Protection du logement de la famille et des meubles meublants**

- (1) Tout acte de disposition des droits sur le logement de la famille ou sur les meubles meublants requiert le consentement de chaque époux.
- (2) Tout acte de disposition par un époux sans le consentement de l'autre est valide si ce dernier le confirme.
- (3) Si un époux refuse son consentement ou n'est pas en mesure de le donner, l'autre époux peut solliciter l'autorisation de l'autorité compétente.
- (4) Tout acte de disposition passé en violation des alinéas précédents peut être annulé par l'autorité compétente à la demande de l'époux qui n'a pas consenti.

#### **Principe 4:6 Protection du bail relatif au logement de la famille**

- (1) Si le contrat de bail du logement de la famille a été conclu par un seul des époux, ce bail est réputé appartenir à l'un et l'autre des époux même s'il a été conclu avant le mariage.
- (2) Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, mettre fin au contrat de bail ou le modifier.
- (3) Le bailleur notifie la résiliation du bail à chaque époux.

#### **Principe 4:7 Représentation**

- (1) Un époux peut donner mandat à l'autre époux de le représenter dans les actes juridiques.
- (2) Si un époux est hors d'état de manifester sa volonté, l'autorité compétente peut autoriser l'autre époux
  - (a) à agir seul dans le cas où le consentement de son époux serait nécessaire;
  - (b) à représenter son époux dans le cas où ce dernier a le pouvoir d'agir seul.

#### **Principe 4:8 Obligation d'information**

Chaque époux est tenu d'informer l'autre époux de son patrimoine ainsi que des actes importants d'administration dans la mesure nécessaire pour permettre à l'autre époux d'exercer ses droits.

**Principe 4:9 Liberté de conclure des conventions patrimoniales**

Les époux sont libres de conclure des conventions matrimoniales portant sur leurs relations patrimoniales.

**CHAPITRE II: CONVENTIONS MATRIMONIALES  
PORTANT SUR LES RELATIONS  
PATRIMONIALES DES ÉPOUX**

**Principe 4:10 Notion**

(1) Dans une convention conclue avant le mariage, les futurs époux peuvent choisir leur régime matrimonial.

(2) Au cours du mariage, les époux peuvent modifier leur régime ou en changer entièrement.

**Principe 4:11 Conditions de forme**

Les conventions matrimoniales portant sur les relations patrimoniales entre époux doivent être dressées par un notaire ou un autre professionnel du droit exerçant des fonctions comparables, être datées et doivent être signées par chaque époux.

**Principe 4:12 Révélation du patrimoine**

Lorsque les époux concluent une convention matrimoniale, chacun d'eux est tenu de révéler à l'autre la composition de son patrimoine.

**Principe 4:13 Obligations du notaire ou du professionnel du droit exerçant des fonctions comparables**

Le notaire ou le professionnel du droit exerçant des fonctions comparables

- (a) conseille chaque époux séparément, en toute impartialité,
- (b) s'assure que chaque époux comprend les conséquences juridiques de la convention matrimoniale, et
- (c) s'assure que le consentement des deux époux est libre.

**Principe 4:14 Effets à l'égard des tiers**

Les conventions matrimoniales portant sur les relations patrimoniales entre époux sont opposables aux tiers si, au moment de la conclusion d'une convention avec un époux,

- (a) ces informations sont contenues dans un document public; ou
- (b) les tiers avaient connaissance des clauses pertinentes de la convention matrimoniale.

#### **Principe 4:15 Dureté exceptionnelle**

En cas de dureté exceptionnelle, l'autorité compétente peut, en tenant compte des circonstances dans lesquelles la convention matrimoniale a été conclue ou de circonstances postérieures, écarter ou adapter la convention matrimoniale.

### CHAPITRE III: RÉGIMES MATRIMONIAUX

#### SECTION A: PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

##### **Principe 4:16 Applicabilité du régime de participation aux acquêts**

Le régime de la participation aux acquêts s'applique si les époux n'ont pas conclu de convention contraire conformément au Chapitre II.

#### NOTION

##### **Principe 4:17 Notion de participation aux acquêts**

- (1) La participation aux acquêts est un régime matrimonial pendant la durée duquel les époux sont chacun propriétaires de leur patrimoine.
- (2) Le patrimoine de chaque époux se compose d'acquêts et de biens réservés.
- (3) Lors de la dissolution du régime matrimonial, et conformément au Principe 4:31 chaque époux participe aux acquêts réalisés pendant la durée du régime.

#### L'ACTIF

##### **Principe 4:18 Acquêts**

- (1) Les acquêts comprennent les biens acquis pendant le régime et qui ne sont pas des biens réservés. Les acquêts comprennent notamment
  - (a) les revenus et gains de chaque époux, qu'ils proviennent de salaires ou de son patrimoine;
  - (b) les biens acquis au moyen de revenus ou gains d'un époux.
- (2) Les biens sont présumés acquêts sauf preuve contraire.

##### **Principe 4:19 Propriété réservée**

La propriété réservée comprend

- (a) les biens acquis avant le début du régime matrimonial;
- (b) les donations, successions et legs intervenus durant le régime;
- (c) les biens acquis en substitution de biens réservés;
- (d) les biens personnels par nature;
- (e) les biens acquis exclusivement pour la profession d'un époux;
- (f) les plus values des biens visés aux points (a) à (e).

#### **Principe 4:20 Présomption d'indivision**

Sauf preuve contraire, les biens sont présumés appartenir en indivision aux deux époux.

#### DETTES

#### **Principe 4:21 Dettes personnelles**

Les dettes souscrites par un époux lui sont personnelles.

#### **Principe 4:22 Recouvrement des dettes personnelles**

Les dettes personnelles peuvent être recouvrées sur les acquêts et la propriété réservée de l'époux débiteur.

#### ADMINISTRATION

#### **Principe 4:23 Administration des biens**

Sous réserve des principes 4:6 et 4:7, chaque époux est habilité à administrer seul ses biens.

#### DISSOLUTION

#### **Principe 4:24 Motifs de dissolution**

Le régime de participation aux acquêts est dissous par

- (a) le décès d'un époux;
- (b) l'annulation du mariage, le divorce ou la séparation de corps;
- (c) le changement de régime matrimonial par accord entre les époux; ou
- (d) la décision de l'autorité compétente, fondée sur des motifs graves.

#### **Principe 4:25 Date de dissolution**

La dissolution du régime de participation aux acquêts prend effet

- (a) à la date du décès d'un époux;
- (b) en cas d'annulation du mariage, de divorce ou de séparation de corps, à la date de la demande;
- (c) en cas de convention de changement de régime matrimonial, à la date du changement; et
- (d) en cas de décision de l'autorité compétente, à la date de la demande.

#### LIQUIDATION

#### **Principe 4:26 Détermination et évaluation des acquêts**

- (1) Les acquêts de chaque époux sont déterminés à la date de dissolution du régime, telle que précisée au Principe 4:25.
- (2) Les acquêts sont évalués à la date de liquidation du régime.

#### **Principe 4:27 Opérations préjudiciables**

Lors du calcul des acquêts de chaque époux, il est tenu compte

- (a) des donations excessives;
- (b) des biens dissipés;
- (c) d'autres actes ayant intentionnellement diminué la valeur des acquêts au détriment de l'autre époux.

#### **Principe 4:28 Compensation**

- (1) Une récompense est due pour toute contribution des acquêts d'un époux réalisée au profit de ses biens réservés.
- (2) Une récompense est due pour toute contribution des biens réservés d'un époux réalisée au profit de ses acquêts.
- (3) Les dettes grèvent le patrimoine en rapport avec lequel elles sont nées. En cas de doute, elles sont présumées grever les acquêts.
- (4) En cas d'investissement en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de la conservation d'un bien, il est tenu compte, lors du calcul du montant de la récompense, de la plus-value ou de la moins-value du bien au profit duquel l'investissement a été réalisé.
- (5) La récompense est due sous forme monétaire, sauf accord contraire des époux.

### **PARTICIPATION**

#### **Principe 4:29 Convention sur la participation**

Les époux peuvent conclure une convention sur la participation aux acquêts.

#### **Principe 4:30 Attribution du logement de la famille et de meubles meublants**

L'autorité compétente peut, dans l'intérêt de la famille et moyennant compensation financière, attribuer à l'un des époux le logement de la famille et des meubles meublants.

#### **Principe 4:31 Participation égale aux acquêts nets**

- (1) Si les acquêts nets d'un époux dépassent en valeur ceux de l'autre époux, ce dernier participe à l'accroissement pour moitié.
- (2) Les acquêts nets correspondent à la valeur des acquêts après déduction des dettes.
- (3) Les pertes réalisées par un époux qui, à la date de la dissolution, sont supérieures à ses acquêts, ne sont pas partagées avec l'autre époux.
- (4) La créance de participation est de nature monétaire, sauf accord contraire des époux.
- (5) A la requête de l'époux débiteur, l'autorité compétente peut, en présence de motifs graves, autoriser des délais de paiement ou des paiements échelonnés.

#### **Principe 4:32 Adaptations par l'autorité compétente**

En cas de dureté exceptionnelle, l'autorité compétente peut

- (a) procéder à des adaptations de la participation;
- (b) écarter ou modifier toute convention conclue entre les époux en vertu du Principe 4:29.

## SECTION B: COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS

### **Principe 4:33 Applicabilité du régime de communauté d'acquêts**

Le régime de communauté d'acquêts s'applique si les époux n'ont pas conclu de convention contraire conformément au Chapitre II.

### NOTION

#### **Principe 4:34 Notion de communauté d'acquêts**

- (1) La communauté d'acquêts est un régime matrimonial qui comprend le patrimoine commun et le patrimoine personnel.
- (2) Le patrimoine commun est le patrimoine acquis durant la communauté d'acquêts et qui n'est pas patrimoine personnel.
- (3) Le patrimoine personnel est le patrimoine propre de chaque époux.

### L'ACTIF

#### **Principe 4:35 La communauté**

- (1) La communauté comprend tout bien meuble et immeuble acquis durant le régime et qui n'est pas propre à un des époux.
- (2) En particulier, la communauté comprend
  - (a) les revenus et gains provenant soit de l'activité professionnelle des époux, soit de leur patrimoine commun ou personnel;
  - (b) les biens acquis en commun ou séparément par les époux durant la communauté d'acquêts au moyen des revenus et gains des époux;
  - (c) les donations et legs faits aux deux époux, ou à un seul époux sous condition qu'ils tombent dans la communauté.

#### **Principe 4:36 Patrimoine propre**

Le patrimoine propre comprend

- (a) les biens acquis avant l'existence de la communauté d'acquêts;
- (b) les successions et les libéralités échues pendant le régime;
- (c) les biens acquis par échange, emploi ou remploi conformément aux Principes 4:37 et 4:38;
- (d) les biens personnels par nature, acquis durant le régime;
- (e) les biens acquis exclusivement pour l'activité professionnelle d'un époux.

#### **Principe 4:37 Substitution**

- (1) Tout bien qui se substitue à un bien propre sans paiement additionnel est lui-même propre.
- (2) Tout bien qui se substitue à un bien propre avec paiement additionnel est lui-même propre, sauf si le paiement additionnel fait par la communauté est égal à la valeur du bien remplacé ou l'excède.
- (3) En cas de paiement additionnel fait par un des patrimoines, une récompense est due par l'autre.

#### **Principe 4:38 Emploi ou remploi**

- (1) Tout bien acquis exclusivement par emploi ou remploi de biens propres est lui-même propre.
- (2) Tout bien acquis en partie par emploi ou remploi de biens propres et en partie par des biens communs, appartient au patrimoine propre sauf si le paiement fait par la communauté est égal à la valeur de l'emploi ou du remploi ou bien l'excède.
- (3) En cas d'emploi ou de remploi additionnel fait par un des patrimoines, une récompense est due par l'autre.

#### **Principe 4:39 Présomption de communauté**

Les biens sont présumés communs sauf si leur caractère propre est prouvé conformément aux Principes 4:35 à 4:38.

### DETTES

#### **Principe 4:40 Passif de la communauté**

Le passif de la communauté se compose

- (a) des dettes contractées conjointement par les deux époux;
- (b) des dettes contractées par un époux pour les besoins appropriés de la famille;
- (c) des dettes d'aliments envers les enfants;
- (d) des dettes contractées par un époux pour l'usage ou l'administration des biens communs ou dans l'intérêt de la communauté;
- (e) des dettes relatives à l'activité professionnelle d'un époux;
- (f) des dettes relatives aux donations ou legs faisant partie de la communauté;
- (g) des dettes dont il n'est pas prouvé qu'elles sont des dettes personnelles.

#### **Principe 4:41 Dettes propres**

Les dettes propres d'un époux sont

- (a) les dettes contractées avant l'existence de la communauté d'acquêts;
- (b) les dettes grevant les successions et libéralités échues à l'époux pendant le régime;
- (c) les dettes relatives aux biens propres;



- (d) les dettes personnelles par leur nature;
- (e) les dettes contractées sans le consentement nécessaire de l'autre époux.

**Principe 4:42 Recouvrement des dettes de la communauté**

- (1) Les dettes de la communauté peuvent être recouvrées sur les biens communs et sur les biens propres de l'époux qui a contracté la dette.
- (2) Si les époux sont solidairement tenus, la dette peut être recouvrée également sur les biens propres de l'un ou l'autre époux.

**Principe 4:43 Recouvrement des dettes propres**

- (1) Les dettes propres d'un époux peuvent être recouvrées sur
  - (a) les biens propres de cet époux;
  - (b) ses gains et salaires;
  - (c) les biens communs dans la mesure de leur confusion avec les biens propres de l'époux débiteur.
- (2) Les dettes personnelles résultant d'un délit civil ou d'une infraction pénale peuvent également être recouvrées sur la moitié de la valeur nette de la communauté, si les biens personnels ainsi que les gains et salaires de l'époux débiteur ne suffisent pas pour le recouvrement.

ADMINISTRATION

**Principe 4:44 Administration de la communauté**

- (1) Chaque époux a le droit d'administrer les biens communs. Toutefois, les actes importants requièrent une administration conjointe.
- (2) Si un époux refuse de donner son consentement à un acte nécessitant une administration conjointe, l'autre époux peut solliciter de l'autorité compétente l'autorisation de passer l'acte seul.

**Principe 4:45 Actes nécessitant une administration conjointe**

Sous réserve des Principes 4:4 à 4:8 et en tenant compte de la situation économique des époux, les actes nécessitant une administration conjointe englobent notamment:

- (a) l'acquisition, l'aliénation et la charge de biens immeubles;
- (b) la conclusion de contrats de prêts, de garanties et de sûretés de valeur significative;
- (c) les donations de valeur significative.

**Principe 4:46 Annulation des actes d'administration**

Les actes nécessitant une administration conjointe peuvent être annulés par l'autorité compétente à la requête de l'époux qui n'a pas consenti à l'acte.

**Principe 4:47 Administration du patrimoine propre**

Sous réserve des principes 4:6 et 4:7, chaque époux a le pouvoir d'administrer seul ses biens propres.

**Principe 4:48 Retrait du droit d'administrer la communauté**

(1) A la requête d'un époux, l'autorité compétente peut priver l'autre époux du droit d'administrer tout ou partie de la communauté en raison

- (a) d'une impossibilité de manifester sa volonté;
- (b) de graves fautes d'administration; ou
- (c) d'une grave violation de l'obligation d'information énoncée au Principe 4:8.

(2) L'autre époux est seul habilité à administrer la communauté dans la mesure de la privation du droit d'administration de son conjoint.

(3) A la demande de l'un ou l'autre époux, l'autorité compétente peut restituer à l'époux destitué son droit d'administration.

**DISSOLUTION**

**Principe 4:49 Causes de dissolution**

Le régime de communauté d'acquêts est dissous par

- (a) le décès d'un époux;
- (b) l'annulation du mariage, le divorce ou la séparation de corps;
- (c) le changement de régime matrimonial par convention entre les époux; ou
- (d) la séparation de biens ordonnée par l'autorité compétente pour motifs graves.

**Principe 4:50 Date de la dissolution**

La dissolution du régime de communauté d'acquêts prend effet

- (a) au moment du décès d'un époux;
- (b) en cas d'annulation du mariage, de divorce ou de séparation de corps, entre époux à la date de la demande ou, si les époux se sont séparés antérieurement à cette date, à la date de leur séparation, à l'égard des tiers à la date de l'enregistrement de la décision rendue par autorité compétente;
- (c) en cas de convention de changement de régime matrimonial, entre époux à la date de la convention et à l'égard des tiers à la date de la publication de la convention;
- (d) en cas de séparation de biens prononcée par l'autorité compétente, entre époux à la date de la demande et à l'égard des tiers, à la date de la publication de la demande.

**Principe 4:51 Administration après dissolution**

Postérieurement à la dissolution de la communauté d'acquêts, l'administration est soumise aux règles générales relatives à l'indivision.

LIQUIDATION

**Principe 4:52 Détermination et évaluation des biens communs**

(1) Les biens communs sont déterminés à la date de dissolution de la communauté d'acquêts telle que précisée au Principe 4:50.

(2) Les biens communs sont évalués à la date de distribution.

**Principe 4:53 Récompenses**

(1) La communauté a droit à récompense pour toute contribution réalisée au profit des biens propres d'un époux.

(2) Une récompense est due pour toute contribution réalisée par les biens propres d'un époux au profit de la communauté.

(3) En cas d'investissement en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de la conservation d'un bien, il est tenu compte, lors du calcul du montant de la récompense, de la plus-value ou de la moins-value du bien au profit duquel l'investissement a été réalisé.

(4) La récompense est due sous forme monétaire, sauf accord contraire des époux.

**Principe 4:54 Ordre de paiement des dettes communes**

Les dettes de la communauté et les droits à récompense ont le même rang.

DISTRIBUTION

**Principe 4:55 Convention sur la répartition**

Les époux peuvent conclure une convention sur la répartition des biens communs.

**Principe 4:56 Attribution du logement de la famille, de meubles meublants et de biens professionnels**

Lorsqu'elle se prononce sur la répartition des biens communs, l'autorité compétente peut, dans l'intérêt de la famille et moyennant compensation financière, attribuer à l'un des époux

- (a) le logement de la famille et des meubles meublants;
- (b) des biens professionnels.

**Principe 4:57 Répartition égale et adaptations**

(1) Les biens communs sont répartis de façon égale entre les époux.

(2) En cas de dureté exceptionnelle, l'autorité compétente peut

- (a) adapter la répartition;
- (b) écarter ou modifier toute convention conclue en application du Principe 4:55.

**Principe 4:58 Recouvrement des dettes de la communauté après répartition des biens communs**

- (1) Après répartition des biens communs, les dettes de la communauté peuvent être recouvrées sur la part de chaque époux dans les biens communs ainsi que sur les biens propres de l'époux qui a souscrit la dette.
- (2) L'époux qui a payé une dette de la communauté après répartition des biens communs, dispose d'une action récursoire contre l'autre époux pour la moitié du montant acquitté.